

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## “UN LIEU POUR RESPIRER”

### I. Buts et composition de l'association

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association intitulée **Un lieu pour respirer** a pour but de coordonner, administrer et promouvoir l'espace social, artistique et culturel situé 15 rue Chassagnolle, Les Lilas, et d'en définir la ligne éditoriale, en regroupant les personnes morales et physiques qui participent à son activité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 15 rue Chassagnolle, Les Lilas, Seine-Saint-Denis.

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 2**

Avec pour premières valeurs l'hospitalité, la solidarité, la mixité, l'accessibilité à tous et l'indépendance, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la location, l'acquisition et la gestion des locaux et matériels nécessaire à son objet, et la mise à disposition de ceux-ci,
- la cooptation et la coordination, pour leur présence dans le lieu qu'elle coordonne, des personnes morales et physiques qui y développeront une activité,
- la gestion du temps d'occupation du lieu et sa distribution aux différentes structures et personnes sollicitant son usage,
- la coordination de l'écriture permanente du projet éditorial du lieu,
- la mise en place de groupes de travail thématiques de réflexion et d'action,
- la mise en place d'un espace d'accueil ouvert au public,
- l'organisation d'ateliers ouverts au public,
- l'organisation de rencontres, séminaires, ateliers, conférences, spectacles, expositions, projections et toute autre forme de représentation

collective et conviviale, en France ou à l'étranger, ouverts au public ou non,

- l'accueil en résidence d'artistes et de structures choisis selon les modalités précisées par le règlement intérieur,
- le développement d'actions d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'adresse de tous les publics, dans un cadre professionnel ou non,
- la production, réalisation, édition et distribution de films, d'expositions, de spectacles, d'installations et d'ouvrages, sur tous supports existants ou à venir,
- le développement de toutes activités annexes et connexes en accord avec les objectifs de l'association et les directions données par le conseil d'administration.

Dans le cadre de la réalisation des missions qui entrent dans son objet, et avec l'accord du conseil d'administration, l'association peut engager toute action, signer tout contrat ou convention avec des personnes physiques ou morales tierces.

### **Article 3**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur, de membres de soutien et de membres associés.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé.e par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

a) membres fondateurs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont travaillé à l'élaboration du projet "Un lieu pour respirer" et qui étaient présentes ou représentées à l'assemblée générale constituante de l'association. Ils sont garants des valeurs et de l'esprit initiaux de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale et siègent de droit au conseil d'administration et au bureau.

Ce sont :

- Laura Burucoa, domiciliée 2 voie des vignes, 92160 Antony
- Kieran Jessel, domiciliée 9 rue Basfroi 75011 Paris
- Elvina Le Poul, domiciliée 91 rue des Maraichers, 75020 Paris
- Barbara Manzetti, domiciliée 9 rue Pestalozzi, 75005 Paris

- Olivier Marboeuf, domiciliée 11 allée Maurice Ravel, 35000 Rennes
- Simon Marini, domicilié 36 rue Paul de Kock, 93260 Romainville
- Caroline Niemant, domiciliée 10, rue Jacques Catric, 93260, Les Lilas
- Pablo Rosenblatt, domicilié 146 rue de Noisy le Sec, 93170 Bagnolet
- Caroline Sebilleau, domiciliée 7 rue de la Croix Faubin, 75011 Paris
- Jérôme Sullerot, domicilié 90 rue de Noisy-le-Sec, 93170 Bagnolet

Ils peuvent, en cas d'accord unanime, accorder cette qualité à une autre personne. Ils peuvent aussi, à l'unanimité moins deux voix, dont la voix du membre en question, retirer cette qualité à l'un des leurs. En cas de démission, décès ou exclusion d'un membre fondateur, les membres fondateurs restants ont la possibilité de faire de même dans les mêmes conditions.

b) membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils disposent, après trois mois d'ancienneté, d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

c) membres d'honneur :

Sont membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'association. Ils sont nommés pour l'année civile par le conseil d'administration et dispensés du paiement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

d) membres de soutien :

Sont membres de soutien les personnes physiques ou morales qui s'acquittent, dans l'objectif de soutenir l'association, d'une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale et inscrit au règlement intérieur. Ils peuvent participer à certaines activités définies par le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

e) membres associés :

Sont membres associés les personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui collaborent avec l'association sur une mission spécifique. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Il peut être fixé différents tarifs de cotisation correspondant à la situation et à la catégorie des membres, qui peuvent être aménagés pour des cas particuliers sur décision du bureau. Ces éléments et conditions sont inscrits au règlement intérieur.

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme fixée forfaitairement, dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

L'association prévoit la possibilité de rémunérer ses membres et ses élu.e.s, en dehors de la gestion désintéressée de l'association, pour les activités que le conseil d'administration aura choisi de rémunérer. Le conseil d'administration approuve le versement de la rémunération à une majorité des deux tiers des présent.e.s ou représenté.e.s.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## **II - Administration et fonctionnement**

#### **Article 5**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les personnes morales peuvent y déléguer un représentant de leur choix.

Les votants de l'assemblée générale sont les membres fondateurs, d'honneur, et les membres adhérents de plus de trois mois d'ancienneté à jour de leur cotisation annuelle civile.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres votants de l'association.

A l'initiative du bureau, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un quart des membres votants de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale ordinaire doit compter plus d'un quart des membres votants de l'association, présents physiquement ou par voie dématérialisée. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours, qui pourra statuer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité, par consentement des votants. Dans le cas où cela s'avère impossible, elles sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés, à main levée. A la demande du quart au moins de ses membres votants, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, le bureau vote en son sein, et sa voix est prépondérante.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par les membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau choisi par l'assemblée générale et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## **Article 6**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations des membres adhérents et de soutien.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

## **Article 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, dont les membres sont choisis parmi les membres fondateurs, d'honneur, et les membres adhérents de plus de trois mois d'ancienneté à jour de leur cotisation annuelle civile. Les personnes morales élues peuvent y déléguer un représentant de leur choix. Les institutions publiques, fondations et collectivités territoriales ne peuvent être élues au conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'assemblée générale et ne peut excéder 16 personnes.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés

devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

### **Article 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du bureau, ou du quart du conseil d'administration, ou du quart des membres votants de l'association.

La participation de 40% au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à l'unanimité, par consentement des votants. Dans le cas où cela s'avère impossible, alors elles sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, à main levée. A la demande du quart au moins de ses membres, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret.. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, le bureau vote en son sein, et sa voix est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les séances du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le bureau à y assister, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

### **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président de séance. Cette obligation s'applique également aux membres des ateliers et groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des ateliers ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

### **Article 11**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité relative, un bureau collégial composé d'au minimum trois membres, ainsi qu'un.e suppléant.e avec voix consultative quand il.elle ne remplace pas un membre du bureau.

Les membres du bureau sont collégalement responsables de l'association. En cas de désaccord au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration, lors d'une réunion de celui-ci convoquée à la suite immédiate de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement momentané, ou pour certaines dispositions approuvées par le bureau demandant des compétences particulières, un membre du bureau peut déléguer ses pouvoirs au.à la suppléant.e ou, à défaut, à un autre membre du conseil d'administration. En l'absence de désignation, un.e suppléant.e sera désigné.e par les autres membres pour le remplacer.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 12**

Chaque membre du bureau collégial, avec l'accord de l'ensemble du bureau, est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le bureau nomme le.la coordinateur.trice de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Celui.celle-ci assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

### **Article 13**

Le bureau assure le secrétariat, la trésorerie de l'association, sa représentation à l'extérieur, l'animation des réunions du conseil d'administration et la médiation en cas de conflit.

Il est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il supervise la rédaction des procès verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il supervise la réalisation des paiements et des recettes. Il tient une comptabilité régulière et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 14**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes européens, notamment ;
- 4) des dons manuels ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes, et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) du produit des manifestations qu'elle organise ;
- 8) des subventions des fondations, entreprises, associations et autres personnes morales désireuses de contribuer aux frais de fonctionnement et aux buts de l'association ;
- 8) de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

#### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **IV – Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres votants de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

L'article 3 alinéa a) concernant les membres fondateurs ne peut être modifié que sur accord unanime de ceux-ci.

A cette assemblée, plus du tiers des membres votants doit être présent physiquement, ou par voie dématérialisée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 17**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale réunie à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres votants doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

### **Article 18**

En cas de dissolution selon les modalités de vote prévues à l'article 5, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **V – Règlement intérieur**

### **Article 19**

L'association établit un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Fait aux Lilas le 14 février 2019

**Les membres du conseil d'administration**

- Laura Burucoa, domiciliée 2 voie des vignes, 92160 Antony
- Kieran Jessel, domicilié 9 rue Basfroi 75011 Paris
- Barbara Manzetti, domiciliée 9 rue Pestalozzi, 75005 Paris
- Olivier Marboeuf, domicilié 11 allée Maurice Ravel, 35000 Rennes
- Simon Marini, domicilié 36 rue Paul de kock, 93260 Romainville
- Caroline Niemant, domiciliée 10, rue Jacques Catric, 93260, Les Lilas
- Pablo Rosenblatt, domicilié 146 rue de Noisy le Sec, 93170 Bagnolet
- Caroline Sebilleau, domiciliée 7 rue de la Croix Faubin, 75011 Paris
- Jérôme Sullerot, domicilié 90 rue de Noisy-le-Sec, 93170 Bagnolet

